

GEORGE TROIS,

ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE DE FRANCE ET D'IRLANDE, &c.

A C T E

Passé dans la SECONDE SESSION de la LEGISLATURE du

B A S - C A N A D A.

DANS LA TRENTE QUATRIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ,

Qui établit des Réglemens concernant des ETRANGERS, et certains Sujets de Sa Majesté qui ont résidé *en France*, venant dans cette Province et y résident. Et qui autorise Sa Majesté, à assurer et détenir des personnes *chargées de ou soupçonnées de HAUTE TRAHISON*, et qui *arrête et emprisonne* toutes personnes qui peuvent par des pratiques séditieuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province. [31 May 1794.]



A Q U E B E C :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT, PAR JOHN NEILSON, IMPRIMEUR
A LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI, POUR LA PROVINCE DU
BAS-CANADA.—N^o 3, *Rue la Montagne.*

M.DCC.XCIV.